



**Marie Lemay Lachance, avocate**

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 831-4482

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : [marie.lemaylachance@energir.com](mailto:marie.lemaylachance@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 19 janvier 2026

M<sup>e</sup> Carolina Rinfret

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025**

**Notre dossier : 312-01049**

**Dossier Régie : R-4287-2024 – Phase 3, Volet A**

---

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des sujets d'intervention déposés par les intervenants reconnus par la Régie de l'énergie (« Régie ») relativement à la Phase 3, Volet A du dossier mentionné en titre. Conformément au délai fixé dans votre lettre datée du 17 décembre 2025<sup>1</sup>, Énergir souhaite fournir les commentaires suivants à leur égard.

Énergir note l'intention de l'ACIG, la FCEI et OC de retenir un expert conjoint et salue cette initiative dans la mesure où cela favorise une économie de coûts et des gains d'efficacité quant au processus réglementaire. Elle note que l'AHQ-ARQ compte partager les services d'un expert à être retenu par une autre intervenante<sup>2</sup> sans mentionner qui serait cette intervenante. Comme le RTIEÉ n'a pas annoncé son intention de mandater un expert, Énergir en déduit qu'il pourrait s'agir de l'expert retenu par l'ACIG, la FCEI et OC.

Ceci dit, Énergir souligne le caractère élevé des budgets d'intervention soumis. Elle note que la moyenne des frais des intervenants est supérieure à la moyenne observée dans les dernières années pour l'étude d'un dossier tarifaire. Sans vouloir diminuer l'importance du présent dossier, Énergir tient à rappeler que la formule de variation de coûts (« FVC ») qu'elle propose s'inscrit dans

---

<sup>1</sup> A-0109

<sup>2</sup> C-AHQ-ARQ-0051, p.2 et 3

un contexte transitoire et ne s'appliquera que pour un an<sup>3</sup>, soit aux tarifs de distribution de l'année tarifaire débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2026. Elle invite les intervenants<sup>4</sup> à tenir compte de ce qui précède quant aux représentations qu'ils comptent faire et au(x) mandat(s) qui pourrai(en)t être confié(s) à un expert.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance  
MLL/mb

---

<sup>3</sup> Énergir note à cet effet l'extrait suivant de la lettre datée du 14 janvier 2026 déposée sous la cote C-FCEI-0044 : « La FCEI souhaite s'assurer que la FVC proposée par Énergir constitue une projection équitable des coûts pour les années 2 et 3 du cycle tarifaire. » qui suppose la compréhension erronée de l'intervenante quant à la portée de la FVC proposée par Énergir.

<sup>4</sup> Énergir note à cet effet que l'ACIG justifie un budget d'un peu plus de 100 000\$ dans sa lettre du 14 janvier 2026 déposée sous la cote C-ACIG-0038 notamment « compte tenu de l'ampleur, de la complexité et de l'importance du présent dossier » et compte tenu du fait qu'un expert sera retenu.